



« Ce que dit le ministère »

financement des activités scolaires et associations
intervenant en complément de l'action du service public

Fiche
M4

Le nombre d'associations intervenant en complément de l'action du service public d'éducation ainsi que la diversité de leurs interventions, ne cesse de croître.

Ces interventions s'inscrivent la plupart du temps dans des dispositifs institutionnels (projet d'école, contrat éducatif local, accompagnement scolaire, aide aux devoirs, aide à la scolarisation d'enfants à domicile...) mais les associations interviennent également très fréquemment, dans les établissements du premier comme du second degré de façon « occasionnelle » pour des activités sportives, culturelles, artistiques...ou simplement « récréatives ».

Le décret 93-136 du 25 février 1993 précise le cadre réglementaire de ces interventions.

Toute association, pour intervenir de façon régulière auprès des élèves sur le temps scolaire et périscolaire, **doit être agréée par le Ministère de l'Education Nationale...ou par le Recteur** dans le cas d'associations locales ou régionales. Dans ce cas, le Directeur peut donner l'autorisation sans autre consultation.

Lorsque le projet concerne une association non agréée, si l'intervention est occasionnelle, liée à un événement précis, l'agrément ne se justifie pas. Le directeur peut autoriser l'intervention après information de l'Inspecteur d'académie ou du recteur dans un délai permettant à celui-ci de se prononcer (voir si délai fixé par son recteur ou son IA)

Dans tous les cas, le Conseil d'école doit se prononcer sur l'organisation de la vie scolaire et de l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique. Il est souhaitable qu'un bilan des interventions des associations soit présenté chaque année en Conseil d'école.

Comment financer ces interventions ?

Les circulaires de l'Education Nationale concernant les activités scolaires rappellent qu'une activité se déroulant sur le temps scolaire est forcément obligatoire et gratuite.

Si un financement est nécessaire, son montage doit être assuré au préalable et tenir compte des diverses situations des familles dont la participation éventuelle ne peut être que modique, libre et volontaire. Dans le cas contraire les textes précisent qu'il est préférable de renoncer à l'activité plutôt que d'en faire supporter la charge aux familles.

A côté de ces activités obligatoires se déroulant sur le temps scolaire, les circulaires définissent l'existence d'activités facultatives : activités qui dépassent les horaires scolaires. Elles sont soumises à l'autorisation écrite des parents. Celles-ci peuvent alors nécessiter un financement spécifique demandé aux familles mais doivent être soumises à l'avis des conseils d'école.

Tirillés entre le désir de rendre plus vivant leur enseignement et les réalités budgétaires, les enseignants donnent des réponses diverses et ce sont la plupart du temps les coopératives scolaires qui servent de support à leur réalisation.

EN CONCLUSION

L'intervention d'associations : oui, mais sous certaines conditions et ATTENTION à ne pas mettre en péril le principe de gratuité.

Rappelons aussi que dans tous les cas de figure, l'enseignant garde l'entière responsabilité pédagogique de sa classe...